

Lettres Patentes

Du 24^e Jan^{er} 1554.

JEAN par la grace de Dieu
 Roy de France a nous amés et
 féaux. Les généraux. maistres et
 nous. Et nous en salut et dilection
 Comme. Dernièrement nous e-
 ussions ordonné. Et auant
 mandés que par toutes nos
 et nous en salut et dilection. faire
 mandés vingt quatre
 blancs. et noirs. et y e-
 conviendrait faire presentement
 et prochainement plus de

grandes et innombrables miseres
pour la Defense des nous et de
nos subjects et de notre Royaume
que nous ne esperons a faire quand
nous faisons nos seules ordonnances
de nous et nous faisons que nous
en grandes et bonne deliberation
en nostre grand conseil et les
autres dessus: avons ordonne et
ordonnons par ces presentes que lon
fasse en toutes nos dites Monnoyes
mouyes blanche et noire et sur le
yeu de mouye toutes deux
c'est a savoir blanc denier a la
Couronne qui aura souuerain
denier mouyer la piece a deux deniers
deux grains de loy ou de six sols
huit deniers de poids au marc de
Paris et de la mouyer qui aura
cours pour mouyer et de denier mouyer
la piece a un denier neuf grains
de loy et de six huit sols quatre

Deniers des poids au dit mare. sur
 les Courges tels et semblables
 Comme nous faisons faire apres
 en a telle difference comme bon
 vous semblera. on donnera
 aux curiers et Monnoyeurs
 tel et laire etc. Que vous a
 ouvrage et monnoyage. Comme
 Vous verrez qu'il appartient
 estre fait, et en faisant donner
 a tout changeur et marchand
 frequentant nosdites monnoyes
 les prix en tout mare d'argent
 tant blanc comme noir que
 nous y faisons donner apres
 Ce faites vous et chacun de vous
 et diligemment en par telle maniere
 qu'il n'y ait defaut de toutes les
 choses dessusd' faire a vous et
 a chacun de vous et comme
 vous, autorite commandement
 Special par la Tenue de ce.

presented & anné. a Paris le.
24^o jan^o 1354. Pour le & cel
de messre Charles de Paris
ou l'absence de nostre grand
ainz signé par le Roy, & Mathieu.